

Arrêté n°2023-06-22 n°1  
du 22 juin 2023  
portant réglementation des bruits de voisinage  
*Annule et remplace l'arrêté du 17 mai 2018*

Le Maire de la commune de GAILLAC D'AVEYRON

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants et les articles R1334-32 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-02427 du 11 décembre 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les horaires d'utilisation de matériels bruyants sur la commune de Gaillac d'Aveyron ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'utilisation de matériels émettant un bruit répété et continu (plus de 15 minutes) est interdite sur tout le territoire de la commune de Gaillac d'Aveyron dans la plage horaire de 22 heures à 5 heures.

**Article 2 :** Le Maire, le Chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Gaillac d'Aveyron, le 22 juin 2023  
Le Maire,  
François LACAZE

